COMMUNAUTE DE COMMUNES

1 PROCEDURES D'EXTENSIONS DE COMPETENCES....1
2 COMPETENCES DE COMMUNAUTE DE COMMUNES....2
3 COMMUNAUTES DE COMMUNES ELIGIBLES A LA "DGF BONIFIEE" (L. 5214-23-1 DU CGCT) Appât fiscal....2

1 PROCEDURES D'EXTENSIONS DE COMPETENCES

L'organe délibérant de l'EPCI doit d'abord se prononcer à la majorité simple. La délibération par laquelle l'organe délibérant de l'EPCI propose une extension de compétences constitue une mesure préparatoire, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI.
La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Si la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (article L.5211-5) est atteinte, le préfet prononce, l'extension de compétences. Il est tenu de prononcer le transfert de compétences lorsque celui-ci a été régulièrement approuvé par l'organe délibérant de l'établissement et par la majorité des conseils municipaux requise pour la création de cet établissement
L'arrêté peut être pris avant même l'expiration du délai dont disposent les conseils municipaux pour délibérer dès lors que ces conditions d'acceptation sont réunies.
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes.
Cet accord doit être exprimé

- **Soit** par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- **Soit** par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Nota : Les articles cités sont ceux du C.G.C.T. Pour y accéder cliquer sur le lien ci-dessous :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20130125

2 COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Loi NOTRe du 15 août 2015

Principes	**7 compétences obligatoires + 3 parmi les 9 optionnelles**
Compétences obligatoires	1. Aménagement de l'espace PLU sauf opposition des communes
	2. Développement économique : actions intéressant l'ensemble de la communauté création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire + promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme, zones d'activités touristiques avant le 01/01/2017
	3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
	4. Collecte et traitement des déchets (avant le 01/01/2017)
	5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (à compter du 01/01/2018)
	6. Assainissement (à compter du 01/01/2020)
	7. Eau (à compter du 01/01/2020)
Compétences Optionnelles dont 3 obligatoires	1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
	2. Politique du logement et du cadre de vie
	3. Création, aménagement et entretien de la voirie
	4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
	5. Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.
	6. Création et gestion des maisons de services publics (avant le 01/01/2017).
	7. Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
	8. Eau jusqu'au 01/01/2020.
	9. Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

3 COMMUNAUTES DE COMMUNES ELIGIBLES A LA "DGF BONIFIEE" (L. 5214-23-1 DU CGCT)

Appât fiscal

Principes	**7 compétences obligatoires + 3 parmi les 9 optionnelles**
Compétences Optionnelles Supplémentaires Rappel : Le pt 2 peut-être refusé par les communes	1. Développement économique ▪ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ; ▪ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (avant le 01/01/2017).
	2. Aménagement de l'espace communautaire ▪ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur à compter du 01/01/2018 PLUI ou document d'urbanisme en tenant lieu ▪ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
	3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (avant le 01/01/2017).
	4. Création et gestion des maisons de services au public (d'ici le 01/01/2017).
	5. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
	6. Politique du logement social d'intérêt communautaire ▪ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
	7. Collecte et traitement des déchets (d'ici le 01/01/2017).
	8. Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
	9. Assainissement collectif et non collectif.
	10. Eau (à compter du 01/01/2020).
	11. Politique de la ville (si contrat politique de la ville).
	12. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (à compter de 2018).